

MODIFICATIONS À DIVERSES MESURES FISCALES

Le présent bulletin d'information vise à rendre public un ajustement ponctuel apporté au calcul des heures rémunérées relativement à la déduction pour petite entreprise et à introduire des pouvoirs discrétionnaires temporaires au regard de l'administration de mesures fiscales incitatives pour tenir compte des mesures prises pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19.

Il annonce aussi un assouplissement du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants à l'égard de frais encourus pour suivre des cours à distance. Des modifications équivalentes sont également apportées à la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée.

De plus, il modifie certains crédits d'impôt québécois pour tenir compte des nouvelles activités que pourront exercer les infirmières praticiennes spécialisées.

Enfin, ce bulletin fait connaître la position du ministère des Finances du Québec en ce qui a trait à diverses mesures fiscales fédérales mises en place en raison de la pandémie de COVID-19.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

MODIFICATIONS À DIVERSES MESURES FISCALES

1. AJUSTEMENT PONCTUEL APPORTÉ AU CALCUL DES HEURES RÉMUNÉRÉES RELATIVEMENT À LA DÉDUCTION POUR PETITE ENTREPRISE	3
2. AJOUT DE POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES TEMPORAIRES POUR L'ADMINISTRATION DES MESURES FISCALES INCITATIVES	5
3. ASSOULISSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS À L'ÉGARD DE FRAIS ENCOURUS POUR SUIVRE DES COURS À DISTANCE	7
4. ASSOULISSEMENT DE LA DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN À UNE PERSONNE HANDICAPÉE À L'ÉGARD DE FRAIS PAYÉS POUR SUIVRE DES COURS À DISTANCE	8
5. NOUVELLES ATTESTATIONS ET PRESCRIPTIONS DES INFIRMIÈRES PRATICIENNES SPÉCIALISÉES POUR L'APPLICATION DE CERTAINS CRÉDITS D'IMPÔT.....	10
6. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES.....	11
6.1 Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19	11
6.2 Loi n° 2 concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19.....	12

1. AJUSTEMENT PONCTUEL APPORTÉ AU CALCUL DES HEURES RÉMUNÉRÉES RELATIVEMENT À LA DÉDUCTION POUR PETITE ENTREPRISE

Au Québec, le taux général d'imposition applicable aux sociétés est de 11,5 %.

Une société privée dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins bénéficie d'une réduction du taux d'imposition de 6,5 points de pourcentage sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels – le plafond des affaires¹ – provenant d'une entreprise admissible, de sorte que le taux d'imposition applicable à cette première tranche de revenus passe de 11,5 % à 5 %². Cette réduction du taux d'imposition est aussi appelée « déduction pour petite entreprise » ou DPE.

Pour qu'une société puisse bénéficier pleinement de la DPE, elle doit également soit être une société des secteurs primaire et manufacturier³, soit satisfaire à un critère de qualification portant sur le nombre d'heures rémunérées.

De façon plus particulière, une société satisfait, pour une année d'imposition donnée, au critère de qualification portant sur le nombre d'heures rémunérées et peut bénéficier du taux le plus élevé de la DPE si, selon le cas :

- pour l'année donnée, les heures rémunérées de ses employés totalisent au moins 5 500 heures;
- pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, les heures rémunérées de ses employés et des employés des sociétés auxquelles elle est associée totalisent au moins 5 500 heures (« test de l'année précédente sur une base consolidée »).

Afin d'éviter qu'une société ne perde la totalité de sa DPE en raison d'un écart minime avec le seuil requis, le taux de la DPE dont peut bénéficier une société pour une année d'imposition est réduit linéairement lorsque le total des heures rémunérées se situe entre 5 500 et 5 000, pour atteindre zéro lorsque ce total n'excède pas 5 000 heures.

Par ailleurs, lorsque l'année d'imposition donnée d'une société compte moins de 365 jours, pour déterminer son taux de DPE, le nombre d'heures rémunérées de ses employés est multiplié par la proportion que représente 365 sur le nombre de jours de l'année donnée.

¹ Le plafond des affaires de 500 000 \$ est réduit graduellement lorsque le capital versé de la société et des sociétés auxquelles elle est associée se situe entre 10 M\$ et 15 M\$. Il est totalement éliminé lorsque le capital versé atteint 15 M\$.

² À compter de 2021, cette réduction du taux d'imposition sera de 7,5 points de pourcentage, de sorte que le taux d'imposition applicable au plafond des affaires passera de 11,5 % à 4 %.

³ Une société est une « société des secteurs primaire et manufacturier », pour une année d'imposition, si plus de 25 % de ses activités consistent en des activités des secteurs primaire et manufacturier. Une société dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier atteint 50 % bénéficie du taux le plus élevé de la DPE. Le taux de la DPE de la société est réduit linéairement lorsque sa proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier se situe entre 25 % et 50 %, pour atteindre zéro à 25 %. Une société des secteurs primaire et manufacturier peut également bénéficier de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier, laquelle peut réduire le taux d'imposition de la société sur ses revenus donnant droit à la DPE de 1 point de pourcentage, portant le taux d'imposition sur ces revenus à 4 %.

Dans le cadre des mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19, certaines sociétés ont été contraintes de cesser temporairement leurs activités, ce qui pourrait avoir l'effet de réduire le taux de la DPE dont elles auraient autrement pu bénéficier. Certaines sociétés pourraient même, de ce fait, perdre le bénéfice de la DPE.

De façon à limiter les incidences de cette cessation temporaire des activités des sociétés sur la DPE, la législation fiscale sera modifiée afin que soit prévu un ajustement ponctuel du calcul des heures rémunérées d'une société, lequel ajustement s'appliquera à l'égard de l'année d'imposition donnée.

Ainsi, lorsqu'une partie ou la totalité de la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le jour de la publication du présent bulletin d'information (ci-après appelée « période de fermeture ») sera comprise dans une année d'imposition donnée d'une société, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société, pour l'année donnée, sera réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre d'heures rémunérées déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et l'excédent du nombre de jours de l'année donnée sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'année donnée⁴.

À titre d'exemple, pour l'année d'imposition donnée d'une société qui a commencé le 1^{er} juin 2019 et qui s'est terminée le 31 mai 2020, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société, pour cette année donnée, sera réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre d'heures rémunérées déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et 288, soit l'excédent de 366 sur 78.

Pour plus de précision, cet ajustement ponctuel ne sera pas appliqué pour le test de l'année précédente sur une base consolidée.

Enfin, cet ajustement ponctuel du calcul des heures rémunérées d'une société, pour une année d'imposition donnée, s'appliquera également, en y faisant les adaptations nécessaires, au calcul des heures rémunérées d'une société de personnes, pour un exercice financier, de façon à tenir compte du nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'exercice financier.

⁴ Si le résultat du calcul de l'excédent du nombre de jours de l'année donnée sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'année donnée est égal à zéro, il sera réputé égal à un.

2. AJOUT DE POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES TEMPORAIRES POUR L'ADMINISTRATION DES MESURES FISCALES INCITATIVES

Depuis plusieurs années, les mesures fiscales incitatives ont joué un rôle important parmi les différents modes d'intervention choisis par le gouvernement pour venir en aide à différents secteurs d'activité. Ces mesures fiscales peuvent notamment consister en une déduction dans le calcul du revenu imposable, en un crédit d'impôt non remboursable ou en un crédit d'impôt remboursable.

Les mesures fiscales incitatives, à l'instar de toute autre mesure fiscale, sont administrées par Revenu Québec. Cependant, en raison des objectifs particuliers que poursuivent plusieurs de ces mesures, l'administration des paramètres non fiscaux (ci-après appelés « paramètres sectoriels ») qu'elles contiennent nécessite généralement l'expertise de ministères et d'organismes publics autres que Revenu Québec.

Le rôle de ces ministères et organismes est de s'assurer du respect des paramètres sectoriels qui ont été établis par le ministère des Finances. Par exemple, la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) est chargée d'apprécier l'admissibilité d'une production cinématographique d'une société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, et Investissement Québec est pour sa part chargée, entre autres, d'apprécier l'admissibilité des activités d'une société liées aux affaires électroniques et le pourcentage de temps consacré à la réalisation de telles activités par ses employés pour l'application des crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Or, dans le cadre des mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19, certaines sociétés ou sociétés de personnes ont dû, temporairement, cesser leurs activités ou les modifier, de sorte qu'elles pourraient ne pas être en mesure de respecter un paramètre sectoriel relatif à une mesure fiscale. Une telle société ou une société membre d'une telle société de personnes pourrait donc ne pas bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable ou d'un crédit d'impôt non remboursable dont elle aurait autrement pu bénéficier n'eût été les mesures prises en raison de cette crise sanitaire. De même, l'admissibilité de certaines personnes à un congé fiscal est généralement liée à la proportion des activités admissibles qu'elles effectuent auprès de leur employeur. Les mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19 pourraient également affecter leur admissibilité au congé fiscal.

Afin de tenir compte des difficultés pour les personnes ou sociétés de personnes à respecter certains paramètres sectoriels en raison des mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19, et de s'assurer en même temps du respect de la politique fiscale, un pouvoir discrétionnaire temporaire sera accordé aux ministères et organismes dans le cadre de l'appréciation des paramètres sectoriels des mesures dont ils ont la responsabilité.

Plus précisément, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de façon qu'un ministère ou un organisme puisse exceptionnellement, dans le cadre de l'administration des paramètres sectoriels des mesures fiscales dont il a la responsabilité, délivrer à une personne ou à une société de personnes une attestation, un certificat ou tout autre document sectoriel, même si celle-ci ne se conforme pas à un paramètre sectoriel qui doit être respecté pour l'obtention de ce document, lorsque cette personne ou société de personnes aura démontré, à la satisfaction du ministère ou de l'organisme, que son impossibilité à se conformer à ce paramètre sectoriel est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19.

De la même manière, la Loi sur les impôts sera modifiée afin d'accorder au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire lui permettant, de façon exceptionnelle, de considérer un traitement ou un salaire, ou une partie d'un traitement ou d'un salaire, comme admissible à une mesure fiscale, et ce, même si les dispositions spécifiquement applicables à la mesure fiscale ne le permettent pas, dans la mesure où l'admissibilité dépend de la qualification par Revenu Québec d'une activité à titre d'activité admissible ou d'une proportion d'activités admissibles que doit exercer la personne à qui le traitement ou salaire est versé et où l'impossibilité à satisfaire à l'une ou l'autre de ces exigences est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19.

Ces modifications s'appliqueront, à l'égard d'une personne, à une année d'imposition se terminant après le 14 mars 2020, et, à l'égard d'une société de personnes, à un exercice financier se terminant après le 14 mars 2020.

Par ailleurs, en complément au pouvoir discrétionnaire accordé à la SODEC par le présent bulletin d'information, la Loi sur les impôts sera modifiée afin d'accorder au ministre du Revenu, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles, un pouvoir discrétionnaire lui permettant de prolonger d'au plus un an la période couvrant la troisième année complète suivant la première représentation d'un spectacle devant public, de sorte que cette période puisse couvrir au plus la troisième et la quatrième année complète suivant la première représentation du spectacle devant public.

Cette modification s'appliquera à une période couvrant la troisième année complète suivant la première représentation d'un spectacle devant public qui comprend le 15 mars 2020 ou qui débute après le 14 mars 2020.

Finalement, l'année à compter de laquelle un crédit d'impôt du secteur culturel peut être demandé est celle au cours de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard d'un bien a été présentée à la SODEC. Or, il est possible que certaines sociétés n'aient pas été en mesure de présenter une telle demande au cours d'une année d'imposition donnée en raison des mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19.

Conséquemment, la Loi sur les impôts sera modifiée afin d'accorder au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire lui permettant de réputer qu'une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard d'un bien a été présentée à la SODEC, relativement à un crédit d'impôt remboursable sous la responsabilité de cet organisme, au cours d'une année d'imposition donnée lorsque la société aura démontré, à la satisfaction du ministre, que son défaut de présenter une telle demande au cours de l'année donnée est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19 et qu'elle a présenté sa demande de décision préalable ou de certificat dès qu'il a été possible de le faire.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition se terminant après le 14 mars 2020.

3. ASSOULPISSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS À L'ÉGARD DE FRAIS ENCOURUS POUR SUIVRE DES COURS À DISTANCE

En règle générale, les familles qui paient des frais pour la garde d'un enfant peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui leur permet de recevoir une compensation pour une partie de ces frais.

Ce crédit d'impôt vise essentiellement à reconnaître les coûts inhérents au travail, à la poursuite d'études ou à la recherche d'un emploi que les familles doivent supporter pour assurer des services de garde à leurs enfants.

De façon générale, le montant de ce crédit d'impôt remboursable, qui peut également être versé par anticipation, est calculé en appliquant aux frais de garde admissibles d'un contribuable, pour une année d'imposition, le taux correspondant au revenu familial du contribuable pour l'année. Le taux décroît graduellement, de 75 % à 26 %, avec l'augmentation du revenu familial. À cet égard, une table comportant 32 tranches de revenu familial indexées annuellement prévoit que lorsque le revenu familial d'un particulier n'excède pas 36 570 \$⁵, le taux applicable à la transformation en crédit d'impôt des frais de garde admissibles est de 75 %. Par la suite, le taux du crédit d'impôt diminue, pour atteindre 26 % à la 32^e tranche de revenu familial, laquelle s'applique à un revenu familial excédant 162 975 \$⁶. Par ailleurs, les frais payés par un contribuable pour assurer la garde de son enfant donnant droit au crédit d'impôt peuvent être limités par le plafond annuel applicable selon l'âge et la condition de l'enfant.

Les frais engagés dans le but d'assurer à un enfant⁷ des services de garde fournis par un particulier, une garderie ou une colonie de vacances peuvent donner ouverture au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, sous réserve de certaines exclusions, dans la mesure où ils sont engagés afin d'exercer des activités précises.

Sommairement, ces frais doivent être engagés pour permettre au contribuable ou à son conjoint admissible de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi, d'exploiter une entreprise, d'effectuer de la recherche, de fréquenter un établissement d'enseignement admissible ou de se chercher activement un emploi.

Jusqu'à maintenant, l'interprétation de l'expression « fréquenter un établissement d'enseignement admissible » donnée par Revenu Québec requiert, en l'absence d'une présence physique, une présence virtuelle à heure fixe ou interactive avec le professeur ou la classe, excluant du même coup les cours par correspondance par courrier ou par Internet⁸.

⁵ Ce montant est pour l'année 2020.

⁶ *Ibid.*

⁷ L'enfant doit, à un moment quelconque de l'année, être âgé de moins de 16 ans ou être à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

⁸ REVENU QUÉBEC, *Lettre d'interprétation 17-039205*, « Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants – Fréquenter un établissement d'enseignement admissible », 28 novembre 2017; REVENU QUÉBEC, *Lettre d'interprétation 13-016689*, « Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants – Portée de l'expression "Fréquenter un établissement admissible" », 7 février 2014.

Or, l'évolution technologique des dernières années a fait augmenter de façon importante l'offre de cours à distance, et plus particulièrement par Internet. En outre, pour plusieurs établissements d'enseignement, la crise sanitaire actuelle a accru l'utilisation des technologies et accéléré le virage technologique, obligeant même certaines formations à être données exclusivement à distance.

Conséquemment, afin d'adapter le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants à la réalité des études à distance, des modifications seront apportées à la législation fiscale.

L'expression « fréquenter un établissement d'enseignement admissible », que l'on retrouve dans la définition de « frais de garde d'enfants »⁹, sera modifiée de façon que les frais de garde d'enfants doivent être engagés pour permettre au particulier ou à son conjoint admissible pour l'année soit de fréquenter une école secondaire, soit de suivre un cours offert par un établissement d'enseignement admissible.

De ce fait, les cours offerts par un établissement d'enseignement admissible pourront être suivis à distance sans qu'une présence physique ou, en l'absence d'une telle présence physique, une présence virtuelle à heure fixe ou interactive avec le professeur ou la classe soit nécessaire. Toutefois, une telle présence demeurera obligatoire pour les cours offerts par une école secondaire.

En corollaire, la définition d'« établissement d'enseignement admissible »¹⁰ sera modifiée de façon à y retirer la mention d'une école secondaire.

Pour plus de précision, aucune modification n'est apportée aux conditions minimales requises pour les programmes d'enseignement¹¹.

Cette modification s'appliquera aux frais de garde d'enfants engagés après le 31 décembre 2019.

4. ASSOUPPLISSEMENT DE LA DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN À UNE PERSONNE HANDICAPÉE À L'ÉGARD DE FRAIS PAYÉS POUR SUIVRE DES COURS À DISTANCE

Une personne handicapée peut déduire, dans le calcul de son revenu, pour une année, les frais admissibles qu'elle a payés dans cette année, sauf s'ils ont été remboursés au moyen d'un paiement non imposable, pour se procurer certains produits ou services de soutien reconnus lui permettant d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel elle a reçu une subvention ou de fréquenter un établissement d'enseignement visé¹² ou une école secondaire.

Parmi les produits ou services de soutien reconnus, on retrouve des dispositifs permettant à une personne sourde ou muette de faire et de recevoir des appels téléphoniques, des dispositifs conçus pour permettre à une personne aveugle de faire fonctionner un ordinateur ou de lire un texte imprimé, ainsi que des services d'interprétation de langage gestuel, des services de sous-titrage en temps réel ou des services de prise de notes.

⁹ Loi sur les impôts, art. 1029.8.67 « frais de garde d'enfants » b) (iv).

¹⁰ Loi sur les impôts, art. 1029.8.67 « établissement d'enseignement admissible ».

¹¹ Voir la note 9.

¹² Loi sur les impôts, art. 358.0.2.

Le montant maximal qui peut être déduit à ce titre pour une année correspond généralement au revenu admissible de la personne handicapée pour cette année, lequel se compose essentiellement de son revenu de travail et des bourses d'études ou de perfectionnement qu'elle a reçues.

Toutefois, lorsqu'une personne handicapée fréquente, au cours d'une année, un établissement d'enseignement visé ou une école secondaire et que les frais admissibles qu'elle a payés excèdent son revenu admissible pour l'année, cette personne peut déduire un montant additionnel, jusqu'à concurrence de ses autres revenus, égal au moindre des frais admissibles excédentaires, de 15 000 \$ et du résultat de la multiplication de 375 \$ par le nombre de semaines de l'année au cours desquelles elle est aux études.

Généralement, l'interprétation de l'expression « fréquenter un établissement d'enseignement » requiert une présence physique ou, en l'absence d'une telle présence physique, une présence virtuelle à heure fixe ou interactive avec le professeur ou la classe, excluant du même coup les cours par correspondance, qu'ils soient donnés par courrier ou par Internet¹³.

Or, l'évolution technologique des dernières années a fait augmenter de façon importante l'offre de cours à distance, et plus particulièrement par Internet. En outre, pour plusieurs établissements d'enseignement, la crise sanitaire actuelle a accru l'utilisation des technologies et accéléré le virage technologique, obligeant même certaines formations à être données exclusivement à distance.

Conséquemment, afin d'adapter la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée à la réalité des études à distance, des modifications seront apportées à la législation fiscale.

Plus précisément, la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée sera modifiée de façon à permettre à cette personne soit de fréquenter une école secondaire, soit de suivre un cours offert par un établissement d'enseignement visé.

De ce fait, les cours offerts par un établissement d'enseignement visé par cette disposition pourront être suivis à distance sans qu'une présence physique ou, en l'absence d'une telle présence physique, une présence virtuelle à heure fixe ou interactive avec le professeur ou la classe soit nécessaire. Toutefois, la fréquentation de l'école secondaire demeurera obligatoire.

Cette modification s'appliquera aux montants payés après le 31 décembre 2019.

¹³ Voir la note 8.

5. NOUVELLES ATTESTATIONS ET PRESCRIPTIONS DES INFIRMIÈRES PRATICIENNES SPÉCIALISÉES POUR L'APPLICATION DE CERTAINS CRÉDITS D'IMPÔT

Le 17 mars 2020, le projet de loi n° 43, intitulé « Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé » (ci-après appelée « PL 43 »), a été sanctionné¹⁴.

Le PL 43 modifie la Loi sur les infirmières et les infirmiers¹⁵ afin d'accroître les activités pouvant être exercées par les infirmières praticiennes spécialisées¹⁶ (ci-après désignées par « IPS ») en leur permettant notamment, selon leur classe de spécialité, de diagnostiquer des maladies, de déterminer des traitements médicaux et d'effectuer le suivi de certaines grossesses.

Les IPS sont des infirmières et des infirmiers qui ont acquis une formation et une expérience supplémentaires dans un domaine de spécialisation.

La Loi sur les impôts prévoit actuellement que certaines attestations relatives à l'état de santé d'un patient peuvent être remplies par les IPS, au même titre que par les médecins, pour l'application de certaines mesures fiscales québécoises, soit : le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure, qui a été remplacé par le crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes dans le budget 2020-2021, ainsi que dans le cadre du Régime enregistré d'épargne-invalidité.

En conséquence des changements législatifs introduits par le PL 43, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin de prévoir que les IPS, au même titre que les médecins, pourront procéder à la délivrance d'une attestation pour l'application des crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt non remboursable pour frais de déplacement et de logement relatifs à des soins médicaux non dispensés, au Québec, à moins de 200 km de la localité où habite le particulier¹⁷;
- le crédit d'impôt non remboursable pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux non dispensés, au Québec, à moins de 200 km de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier située au Québec¹⁸;
- le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés¹⁹, en ce qui a trait à l'attestation écrite du statut de personne non autonome²⁰ pour l'application de ce crédit.

¹⁴ L.Q. 2020, c. 6.

¹⁵ RLRQ, chapitre I-8.

¹⁶ Le PL 43 modifie la définition de l'IPS comme suit : « l'infirmière ou l'infirmier titulaire d'un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialités visées par un règlement édicté en application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 14 ».

¹⁷ Loi sur les impôts, art. 752.0.13.1.

¹⁸ Loi sur les impôts, art. 752.0.13.1.1.

¹⁹ Loi sur les impôts, art. 1029.8.61.1.

²⁰ Le formulaire actuel est le TPZ-1029.MD.A.

De la même façon, pour l'application du crédit d'impôt pour frais ou soins médicaux et du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, les soins thérapeutiques qui sont essentiels au maintien de l'une des fonctions vitales du particulier²¹, devant être prescrits par un médecin afin que les crédits d'impôt puissent être obtenus, pourront également être prescrits par une IPS.

Les modifications énoncées ci-dessus entreront en vigueur à la même date que celle de l'entrée en vigueur du règlement qui sera adopté par l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec conformément au pouvoir qui lui est conféré à cette fin et visant entre autres à déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles les activités professionnelles des IPS, dont les nouvelles activités prévues par le PL 43, peuvent être exercées.

6. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES

6.1 Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19

Le 25 mars 2020 le projet de loi C-13, intitulé « Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19 », était sanctionné²².

Les modifications apportées à la législation fiscale fédérale par la Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19 concernent, dans un premier temps, la réduction de 25 % du retrait minimal exigé d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). À cet égard, le 19 mars 2020, le ministère des Finances du Québec a annoncé, par voie de communiqué, son intention d'emboîter le pas au gouvernement fédéral relativement à la mesure permettant de diminuer de 25 %, en 2020, le montant du retrait obligatoire d'un FERR²³.

Ainsi, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure fédérale relative à la réduction de 25 % du montant minimum à retirer d'un FERR²⁴. Cette mesure sera applicable pour l'année 2020, soit la même année qu'elle le sera pour le régime fiscal fédéral.

Par ailleurs, la Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19 modifie également la législation fiscale fédérale de façon à permettre les mesures suivantes : un paiement additionnel unique à l'égard du crédit pour la taxe sur les produits et services, une augmentation temporaire de sommes à l'égard de l'allocation canadienne pour enfants, ainsi qu'une subvention salariale temporaire de trois mois aux employeurs admissibles.

Ces mesures ne seront pas retenues soit parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime fiscal québécois, ou encore parce que ce dernier est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues.

²¹ Loi sur les impôts, art. 752.0.17.

²² L.C. 2020, c. 5.

²³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le gouvernement du Québec s'harmonisera avec le gouvernement fédéral relativement à deux des mesures d'aide annoncées*, 19 mars 2020.

²⁴ Par ailleurs, bien qu'elle n'entraîne aucune modification dans la réglementation fiscale québécoise, sera également retenue, pour l'application du régime fiscal québécois, la mesure fédérale réglementaire portant sur le minimum relatif au compte d'un participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé, pour l'année 2020, correspondant à 75 % de la somme qui correspondrait à ce minimum pour l'année. Cette mesure est énoncée à l'article 7 de la Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19.

6.2 Loi n° 2 concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19

Le 11 avril 2020, le projet de loi C-14, intitulé « Loi n° 2 concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19 », était sanctionné²⁵ (ci-après appelé « Loi n° 2 »).

Sommairement, la Loi n° 2 introduit dans la législation fiscale fédérale la subvention salariale d'urgence du Canada ainsi que des modifications de concordance en découlant. Compte tenu de l'objectif spécifique des modifications apportées à la législation fiscale fédérale par la Loi n° 2, la législation fiscale québécoise ne sera pas harmonisée avec les mesures fiscales de cette loi²⁶.

²⁵ L.C. 2020, c. 6.

²⁶ Le 30 avril 2020, le ministère des Finances du Québec a annoncé la mise en place du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (voir à ce sujet le *Bulletin d'information 2020-7* du 30 avril 2020 et le *Bulletin d'information 2020-8* du 29 mai 2020). Pour bénéficier du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, un employeur doit, notamment, être une entité admissible pour l'application de la subvention salariale d'urgence du Canada. Pour plus de précision, aucune modification n'est apportée par la présente annonce de non-harmonisation à cette condition du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.